Soixante-dix-huitième année – N° 3997 — 3 kaada 1409 (7 juin 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat - Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Garantie accordée par l'Etat au titre de la convention conclue entre Les Charbonnages du Maroc et la Société pour l'expansion des exportations (Canada).

Décret n° 2-89-231 du 28 ramadan 1409 (4 mai 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 9.100.000 dollars canadiens conclue le 16 rejeb 1409 (23 février 1989) entre Les Charbonnages du Maroc et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement partiel de l'acquisition de bois de mine auprès de la Corporation commerciale canadienne 154

Fonds d'équipement communal. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-89-302 du 20 chaoual 1409 (26 mai 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH). 154

Banque nationale pour le développement économique. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-89-276 du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) 154

Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire 155

Écoles supérieures de technologie. – Préparation du diplôme universitaire de technologie.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 615-89 du 20 ramadan 1409 (26 avril 1989) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme universitaire de technologie des Écoles supérieures de technologie 155

Pages

Transports des voyageurs et des messageries par autocars. – tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 694-89 du 21 ramadan 1409 (27 avril 1989) fixant les tarifs maxima pour les transports des voyageurs et des messageries par autocars 157

Transports des marchandises par camions. – Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 695-89 du 21 ramadan 1409 (27 avril 1989) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions 158

Régime de commercialisation des blés durs, orges, maïs, avoines, seigles, alpistes, sorghos, millets et légumineuses. – Récolte 1989.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 674-89 du 3 chaoual 1409 (9 mai 1989) fixant le régime de commercialisation des blés durs, des orges, des maïs, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1989 160

Régime de commercialisation des blés tendres. – Récolte 1989.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 675-89 du 3 chaoual 1409 (9 mai 1989) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1989 160

Huiles alimentaires raffinées. – Prix et marges bénéficiaires à tous les stades de la commercialisation.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 721-89 du 25 chaoual 1409 (31 mai 1989) fixant les conditions d'établissement des prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de sa commercialisation 161

TEXTES PARTICULIERS

Revue « L'objectif médical ». – Autorisation d'impression.

Décret n° 2-89-249 du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) portant autorisation de l'impression de la revue « L'objectif médical » au Maroc 162

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-231 du 28 ramadan 1409 (4 mai 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 9.100.000 dollars canadiens conclue le 16 rejeb 1409 (23 février 1989) entre Les Charbonnages du Maroc et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement partiel de l'acquisition de bois de mine auprès de la Corporation commerciale canadienne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 9.100.000 dollars canadiens conclue le 16 rejeb 1409 (23 février 1989) entre Les Charbonnages du Maroc et la Société pour l'expansion des exportations pour le financement partiel de l'acquisition de bois de mine auprès de la Corporation commerciale canadienne.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1409 (4 mai 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-302 du 20 chaoual 1409 (26 mai 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Fonds d'équipement communal à émettre avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de lui procurer les ressources nécessaires au financement de ses opérations.

ART. 2. – Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations. Ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. – L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. – Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1409 (26 mai 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-276 du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la convention passée le 30 juillet 1959 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Banque nationale pour le développement économique à émettre avec autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. – Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère son montant sera imputé sur la somme globale de un milliard (1.000.000.000 DH) de dirhams qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 3. – L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. – Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1409 (1er juin 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire à l'effet de modifier ou compléter, en tant que de besoin, le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1409 (2 juin 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 615-89 du 20 ramadan 1409 (26 avril 1989) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme universitaire de technologie des Écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des Écoles supérieures de technologie, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'inscription pour se présenter au concours d'accès aux Écoles supérieures de technologie en vue de la préparation du diplôme universitaire de technologie est ouverte aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1) être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire obtenu dans les sections et séries ci-après ou d'un diplôme reconnu équivalent :

Section scientifique	: Série « sciences expérimentales » ; Série « sciences mathématiques ».
Section génie mécanique	: Série « fabrication mécanique » ; Série « fonderie ».
Section génie électrique	: Série « électronique » ; Série « électrotechnique » ; Série « froid et climatisation ».
Section génie chimique.	

2) être agé de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année du concours.

ART. 2. – Les candidats sont classés par ordre de mérite compte tenu de la moyenne générale de sélection (MGS) calculée à partir des notes obtenues au baccalauréat, selon la formule ci-après :

$$MGS = \frac{2 \times MA + MB}{3}$$

MA : moyenne générale des notes obtenues à certaines matières du troisième trimestre de la troisième année secondaire ramenée à la notation de 0 à 20 et affectée de coefficients fixés au tableau annexé au présent arrêté.

MB : moyenne générale obtenue au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 3. – Le contenu des dossiers de candidature est fixé par le directeur de chaque établissement concerné.

ART. 4. – Le nombre de places mises en compétition ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 5. – Le directeur préside le jury du concours et nomme ses membres.

Le jury fixe la liste des candidats admis à s'inscrire en première année ainsi que la liste d'attente.

les décisions du jury sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART. 6. – L'arrêté n° 449-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) relatif au même objet est abrogé.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 ramadan 1409 (26 avril 1989).
TAIEB CHKILI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau fixant les sections et séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire

Section : scientifique

SÉRIE : SCIENCES MATHÉMATIQUES		SÉRIE : SCIENCES EXPÉRIMENTALES	
MATIÈRES	COEFFICIENT	MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	5	– Mathématiques	4
– Français	3	– Français	3
– Sciences physiques	4	– Sciences physiques	4

Section : génie mécanique

SÉRIE : FABRICATION MÉCANIQUE		SÉRIE : FONDERIE	
MATIÈRES	COEFFICIENT	MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	3	– Mathématiques	3
– Sciences physiques	2	– Sciences physiques	2
– Construction et technologie de construction	3	– Construction et technologie de construction	3
– Physique spécialisée	3	– Physique spécialisée	3
– Méthodes et technologie de fabrication	3	– Méthodes et technologie de fabrication	2
– Travaux pratiques	3	– Travaux pratiques	2
– Français	3	– Français	3

Section : génie électrique

SÉRIE : GÉNIE ÉLECTRONIQUE		SÉRIE : ÉLECTROTECHNIQUE		SÉRIE : FROID ET CLIMATISATION	
MATIÈRES	COEFFICIENT	MATIÈRES	COEFFICIENT	MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	4	– Mathématiques	4	– Mathématiques	3
– Électronique (physique spécialisée)	4	– Électricité (physique spécialisée)	4	– Sciences physiques	2
– Étude d'équipement et technologie	3	– Étude d'équipement et technologie	3	– Construction et technologie de construction	3
– Sciences physiques	2	– Sciences physiques	2	– Physique spécialisée	3
– Travaux pratiques	3	– Travaux pratiques	3	– Étude d'équipement et technologie	2
– Français	2	– Français	2	– Travaux pratiques	2
				– Français	3

Section : génie chimique

MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	4
– Chimie	3
– Physique	3
– Étude des analyses	2
– Travaux pratiques	4
– Français	3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 694-89 du 21 ramadan 1409 (27 avril 1989) fixant les tarifs maxima pour les transports des voyageurs et des messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, dans l'ensemble du territoire marocain sont les suivants :

Par place occupée de voyageurs, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages.

A. – CARS DE 1re CATÉGORIE

Route de plaine

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

0,2084 DH le kilomètre en 1re classe luxe, avec minimum de perception de	3,36	DH
0,1662 DH le kilomètre en 1re classe, avec minimum de perception de	2,97	DH
0,1269 DH le kilomètre en 2e classe, avec minimum de perception de	2,25	DH

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

20,84 DH en 1re classe luxe ;
16,64 DH en 1re classe ;
12,70 DH en 2e classe.

Pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres :

0,1890 DH le kilomètre en 1re classe luxe ;
0,1513 DH le kilomètre en 1re classe ;
0,1145 DH le kilomètre en 2e classe.

B. – CARS DE 2e CATÉGORIE :

1° Cars de 2e catégorie ordinaires, dits « cars de 2e classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire	2,10	DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre	0,2046	DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire	4,09	DH
30 et 50 kilomètres, le kilomètre	0,1392	DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire	6,93	DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre	0,1145	DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire	10,65	DH
Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre	0,1064	DH

Pour les cars de 2e catégorie (2e classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

2° Cars de 2e catégorie neufs ou reconnus à l'état neuf et soumis à des horaires fixes, dits « cars de 1re classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire	2,10	DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre	0,2207	DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire	4,51	DH
30 et 50 kilomètres, le kilomètre	0,1475	DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire	7,45	DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre	0,1226	DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire	11,55	DH
Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre	0,1145	DH

Pour les cars de 2e catégorie (1re classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

L'état des cars « neufs ou à l'état neuf » est attesté par un certificat délivré depuis moins de six mois par le centre immatriculateur compétent. A partir de la date où le car n'est plus reconnu comme répondant à la qualité « neuf ou à l'état neuf » les tarifs applicables redeviennent ceux du paragraphe B. 1°.

Des pancartes apposées à demeure sur les cars et signées par le ministre des transports ou son délégué, indiquent la classe du car par l'une des mentions « cars de 1re classe » ou « car de 2e classe ».

C. – POUR LES PARCOURS EN RÉGION ACCIDENTÉE, TOUS LES TARIFS CI-DESSUS SERONT PASSIBLES DES MAJORATIONS MAXIMA SUIVANTES :

Pistes carrossables, majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 15% ;

Routes moyennement accidentées et pistes en mauvais état : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 30% ;

Routes de montagnes : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 60%.

ART. 2. – Le tarif maximum des bagages et messageries est le suivant, sous réserve de la franchise de bagages de 10 kilos par voyageur visée à l'article premier.

A. – CARS DE 1re CATÉGORIE

a) *Tarifs maxima de messageries :*

Par kilo et par kilomètre	0,00152	DH
Le minimum de perception est fixé à	3,09	DH
Il sera perçu en outre, des taxes selon les maxima ci-après :		
Enregistrement et timbre	0,40	DH
Taxe *ad valorem* 0,3% avec minimum de	0,30	DH
Frais de manutention, par colis et par demi-quintal indivisible	0,20	DH
Frais réels des lettres ou communications téléphoniques d'avis;		
Livraison à domicile dans un rayon de 5 kilomètres par colis de poids : inférieur à 25 kilos	5,14	DH
compris entre 25 et 50 kilos	10,39	DH
par colis de poids supérieur à 50 kilos	15,54	DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) *Tarifs maxima des bagages accompagnés :*

Les bagages accompagnés voyagent aux tarifs des messageries mais bénéficient pour l'application des prix, d'une franchise de 10 kilos avec un minimum de perception de 1,25 DH.

Bicyclettes :	jusqu'à 150 kilomètres	3,67 DH
	au-delà de 150 kilomètres	5,56 DH

B. – CARS DE 2e CATÉGORIE

Par kilogramme : le centième du prix fixe par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec un minimum de perception de 0,25 DH, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1re catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

ART. 3. – Frais maxima de consigne et de magasinage.

a) *Consigne (tarif par colis) :*

du premier au cinquième jour, par jour	0,95 DH
au-delà du cinquième jour, par jour	1,85 DH

b) *Magasinage (tarif par colis) :*

du premier au cinquième jour	Néant
du sixième au dixième jour	0,10 DH
par colis et par jour et ainsi de suite, avec majoration du taux de ..... par jour supplémentaire.	0,022 DH

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage, les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

ART. 4. – Taxe de retour de fonds, pour messageries grevées de remboursement.

MONTANT DU REMBOURSEMENT	TAXE
De 0,01 à 250 DH	1,85 DH.
De 251 à 500 DH	Augmentation de 0,10 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH.
Au-dessus de 500 DH	Augmentation de 0,10 DH par 50 DH ou fraction de 50 DH.

ART. 5. – Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux :

Taxe fixe : 0,90 DH majorée d'un droit proportionnel de 0,035 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH jusqu'à une valeur de 500 DH.

Au-dessus de 500 DH : 0,018 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH, avec maximum de 5,75 DH par opération.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 948-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) relatif au même objet.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 ramadan 1409 (27 avril 1989).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des transports n° 695-89 du 21 ramadan 1409 (27 avril 1989) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs maxima à appliquer par l'Office national des transports (O.N.T.) pour le transport des marchandises par véhicules de tous tonnages sont fixés ainsi qu'il suit pour les expéditions par minimum d'une tonne :

1° *Sur route de plaine :*

Le tarif de base à la tonne kilométrique est fixé à 0,3659 dirham. Ce tarif est établi pour une distance de transport comprise entre 151 et 175 kilomètres.

Ce tarif est multiplié en fonction de la distance parcourue par un coefficient variant de 3,77 à 0,88 donné par le tableau ci-après :

DISTANCE EN KILOMÈTRES	COEFFICIENT APPLICABLE
0 à 5	3,77
6 à 10	2,25
11 à 15	1,81
16 à 25	1,45
26 à 30	1,36
31 à 35	1,30
36 à 40	1,25
41 à 45	1,21
46 à 50	1,185
51 à 55	1,164
56 à 70	1,14
71 à 80	1,11
81 à 90	1,085
91 à 100	1,07
101 à 125	1,05
126 à 150	1,025
151 à 175	Tarif d'équilibre
176 à 200	0,995
201 à 250	0,975
251 à 300	0,95
301 à 350	0,93
351 à 400	0,92
401 à 450	0,91
451 à 500	0,90
501 à 600	0,89
601 à 700	0,885
Au-dessus de 700	0,88

Ces prix de base seront majorés :

a) des différentiels de transports officiels affectant les prix du carburant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) des pourcentages d'augmentation divers figurant sur les barèmes établis par l'Office national des transports et tenant compte soit du nombre moyen des sens à vide normaux constatés sur chaque itinéraire, ou dans chaque région ou territoire considéré, soit des sens à vide systématiques entraînés par certains transports spéciaux.

2° *Sur route moyennement accidentée ou sur piste facile ;*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 30%.

3° *Sur route de montagne ou sur piste de moyenne difficulté :*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 50%.

4° *Sur route très difficile ou sur bonne piste de montagne :*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 70%.

5° *Sur piste très difficile ou très mauvaise :*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 125%.

ART. 2. – Les tarifs maxima ci-dessus seront majorés de :

10% pour les expéditions d'un poids compris entre 101 à 1.000 kilogrammes ;

25% pour les expéditions d'un poids inférieur ou égal à 100 kilogrammes.

ART. 3. – Les tarifs ci-dessus sont les tarifs à facturer par l'Office national des transports à la clientèle ; ils comprennent la part revenant à l'Office national des transports pour ses propres frais.

ART. 4. – A ces prix s'ajoutent les tarifs de prestations de service de l'Office national des transports, ainsi que les taxes prévues par la réglementation en vigueur ci-après :

1° Une taxe sur valeur dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

a) Toutes marchandises à l'exclusion de celles citées aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessous :

2°/oo (deux pour mille) jusqu'à 150 km de distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition et un maximum de perception de 6,00 dirhams par expédition et par tonne ;

3°/oo (trois pour mille) pour les distances supérieures à 150 km avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition et un maximum de perception de 9,00 dirhams par expédition et par tonne.

b) Sucres et céréales :

1,5°/oo (un et demi pour mille) quelle que soit la distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition.

c) Minerais :

1°/oo (un pour mille) quelle que soit la distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition.

Sont exonérés de la taxe sur valeur les pierres, sables et gravettes.

En cas de déclaration erronée de la valeur de la marchandise à transporter, le chef de l'agence de l'Office national des transports qui délivrera la feuille de route, rectifiera d'office la valeur inscrite sur la déclaration d'expédition et établira la taxation en conséquence.

La révision de cette taxation d'office pourra être demandée par l'expéditeur sur présentation de documents justificatifs établissant la valeur réelle de la marchandise transportée.

2° Une taxe fixe de 1,94 dirham par expédition.

3° Une taxe de camionnage forfaitaire par expédition pour livraison ou prise à domicile des expéditions inférieures à 4 tonnes, dont le taux est de :

Jusqu'à	50	kilogrammes	.....	2,83 DH
De 51 à	100	kilogrammes	.....	3,67 DH
De 101 à	200	kilogrammes	.....	5,40 DH
De 201 à	300	kilogrammes	.....	7,03 DH
De 301 à	400	kilogrammes	.....	8,50 DH
De 401 à	500	kilogrammes	.....	9,39 DH
De 501 à	600	kilogrammes	.....	9,71 DH
De 601 à	700	kilogrammes	.....	11,23 DH
De 701 à	800	kilogrammes	.....	12,39 DH
De 801 à	900	kilogrammes	.....	12,60 DH
De 901 à	1.000	kilogrammes	.....	13,44 DH
De 1.001 à	2.000	kilogrammes	.....	15,43 DH
De 2.001 à	3.000	kilogrammes	.....	19,84 DH
De 3.001 à	3.999	kilogrammes	.....	22,83 DH

Aucune taxe n'est prise pour les expéditions d'un tonnage supérieur ou égal à 4 tonnes, la manutention etant à la charge du client.

Les expéditeurs devront mentionner obligatoirement le lieu d'enlèvement et de livraison (domicile ou dépôt O.N.T.) sur leurs déclarations d'expédition.

A défaut d'une des deux mentions, les expéditions seront automatiquement classées « domicile » tant au départ qu'à l'arrivée.

Lorsque le destinataire n'est pas en mesure de réceptionner les marchandises présentées à son domicile un jour ouvrable, celles-ci sont ramenées à l'O.N.T. ; un deuxième camionnage peut être effectué sur la demande au prix de 11,81 dirhams la tonne manutention par l'O.N.T. avec minimum de perception de 6,14 dirhams.

4° Une majoration pour encombrement :

a) Applicable soit aux marchandises dont le volume est supérieur à un mètre cube pour 300 kgs de poids, soit aux marchandises qui ne peuvent être superposées ou arrimées rationnellement absorbant une surface supérieure à un mètre carré pour 720 kgs de poids. Le poids taxé est alors calculé à raison de 300 kgs par mètre cube dans le premier cas et de 720 kgs par mètre carré dans le deuxième cas ;

b) de 10% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 10 mètres et jusqu'à 12 mètres inclus ;

c) de 20% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 12 mètres ;

d) de 10% pour les grosses pièces d'un poids unitaire de 4 à 10 tonnes inclus ;

e) de 15% pour les grosses pièces d'un poids unitaire supérieur à 10 tonnes et jusqu'à 15 tonnes et 20% au-delà de 15 tonnes.

5° Une taxe de stationnement de véhicules :

a) *Normaux :* franchise de 5 minutes par tonne de charge utile : passé ce délai, il sera perçu 6,03 dirhams par tonne et par heure pour l'immobilisation du matériel ;

b) *Spéciaux :* franchise de stationnement de 4 heures pour chargement.

Franchise de stationnement de 4 heures pour déchargement.

Passé ce délai, il est perçu une taxe supplémentaire d'immobilisation de 62,21 dirhams par jour ouvrable et par tonne de charge utile.

6° Pour les expéditions contre remboursement, il est perçu une taxe de retour de fonds calculée en fonction des tarifs officiels des postes et télécommunications.

7° Les frais d'avis seront perçus en fonction des tarifs officiels des postes et télécommunications majorés de 0,52 dirham correspondant au coût de l'imprimé.

8° Une taxe de magasinage perçue dans les conditions ci-dessous :

a) *Marchandises périssables :* fruits et légumes etc.

- Du 4e au 5e jour inclus : 4,41 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.
- Du 6e au 10e jour inclus : 8,82 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.
- Au-delà du 10e jour : 17,48 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) *Marchandises diverses.*

Du 4e	jour	au 10e	jour inclus	2,15	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 15e	jour inclus	4,41	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 20e	jour inclus	8,71	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 25e	jour inclus	13,07	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 30e	jour inclus	17,48	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 35e	jour inclus	21,78	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 40e	jour inclus	26,19	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 45e	jour inclus	30,55	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 50e	jour inclus	34,96	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 55e	jour inclus	39,27	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 60e	jour inclus	43,68	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 65e	jour inclus	48,09	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 70e	jour inclus	52,39	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 75e	jour inclus	56,75	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 80e	jour inclus	61,21	dirhams	le quintal
Du 4e	jour	au 85e	jour inclus	65,52	dirhams	le quintal

c) *Taxe de magasinage pour les chargements complets :*

La taxe de magasinage est perçue à compter du lendemain de l'arrivée aux mêmes taux que ci-dessus.

ART. 5 – Les prix ci-dessus constituent des prix limites dont le dépassement sera considéré comme hausse illicite et passible des sanctions prévues par la réglementation des prix.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 951-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) relatif au même objet.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 ramadan 1409 (27 avril 1989).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 674-89 du 3 chaoual 1409 (9 mai 1989) fixant le régime de commercialisation des blés durs, des orges, des maïs, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1989.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrête du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (23 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'achat aux producteurs et la rétrocession aux utilisateurs des blés durs, des orges, des maïs, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1989 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, le montant de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses par le décret susvisé n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) est perçu en sus du prix d'achat aux producteurs des céréales et légumineuses visées ci-dessus.

ART. 2. – Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément ou ayant fait l'objet d'autorisation spéciale délivrée par l'office.

ART. 3. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 chaoual 1409 (9 mai 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 675-89 du 3 chaoual 1409 (9 mai 1989) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1989.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1150-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988);

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) sont reconduites pour la récolte 1989 (campagne 1989-1990) sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. – Le prix de base des blés tendres de la récolte 1989 est fixé à 220 dirhams le quintal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1409 (9 mai 1989).
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 721-89 du 25 chaoual 1409 (31 mai 1989) fixant les conditions d'établissement des prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de sa commercialisation.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente de produits et de marchandises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions de commercialisation des huiles alimentaires sont fixées comme suit :

a) Le prix de vente sortie usine T.T.C. de l'huile nue est fixé à 6.980,00 DH la tonne ;

b) Les sociétés de raffinage des huiles de table sont autorisées à pratiquer un prix de cession arrêté à 6,3518 DH T.T.C. le litre majoré du coût de l'emballage.

Cet emballage doit correspondre aux normes fixées par la législation en vigueur ;

c) Les marges bénéficiaires allouées aux différents stades de distribution de l'huile conditionnée sont arrêtées de la façon suivante :

CONDITIONNEMENT	MARGE grossiste DH	MARGE détaillant DH
Bouteille en PVC 1/2 litre	0,0749	0,15
Bouteille 1 litre en PVC ou polyéthylène	0,1284	0,27
Bouteille en verre consigné d'1 litre	0,1284	0,27
Bidon 2 litres	0,2568	0,54
Bidon 3 litres	0,3745	0,80
Bidon 5 litres	0,6420	1,35

ART. 2. – Tout raffineur d'huile de table est tenu :

– d'informer à titre individuel, le ministère des affaires économiques des prix plafond du conditionnement qu'il compte ajouter au prix des huiles nues ;

– de lui communiquer au moins un mois à l'avance toutes les augmentations de prix du conditionnement avant leur entrée en vigueur accompagnées des documents justificatifs.

ART. 3. – Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires relatives au même objet.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1409 (31 mai 1989).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-89-249 du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) portant autorisation de l'impression de la revue « L'objectif médical » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société M.I.I. médical international information, dont le siège est sis au 2, rue Régnier, Casablanca, est autorisée à imprimer en langue française, à Casablanca, la revue « L'objectif médical » paraissant en France, dont le directeur de publication est M. Léo Amiel.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1409 (1er juin 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE – RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.